

N° 6276

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de coopération concernant
la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses
Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles,
le 22 septembre 2010**

* * *

*(Dépôt: le 7.4.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.4.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010.

Zurich, le 1er avril 2011

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. CONTEXTE GENERAL

Connaître sa position exacte dans l'espace et dans le temps, autant d'informations qu'il sera nécessaire d'obtenir de plus en plus fréquemment avec une grande fiabilité. Dans quelques années, ce sera possible avec le système de radionavigation par satellite GALILEO, initiative lancée par l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne (ASE).

Contrairement aux deux seuls réseaux de satellites de radionavigation existant actuellement (GPS = Global Positioning System, positionnement d'utilisateurs terrestres par satellite), les systèmes russe, GLONASS, et américain, NAVSTAR, développés à des fins militaires, GALILEO est le premier à être construit pour satisfaire les besoins civils. Face à la demande civile, l'unique alternative au monopole américain est GALILEO. L'Europe aura la garantie de l'indépendance totale dans la navigation par satellite. La navigation par satellite étant un standard sur mer et dans l'air, on peut s'imaginer facilement les conséquences d'une rupture de la liaison, volontaire ou involontaire. Le système GALILEO assurera une complémentarité avec le système actuel GPS.

GALILEO repose sur une constellation de trente satellites (27 opérationnels et 3 de réserve) et des stations terrestres permettant de fournir des informations de positionnement à des usagers dans de nombreux secteurs tels que le transport (localisation de véhicules, recherche d'itinéraire, contrôle de la vitesse, systèmes de guidage, etc.), les services sociaux (par exemple aide aux handicapés ou aux personnes âgées), la justice et les douanes (contrôles frontaliers), les travaux publics (systèmes d'information géographique), le sauvetage de personnes en détresse ou les loisirs (orientation en mer et en montagne, etc.).

Depuis toujours, les hommes se sont servis du ciel pour s'orienter. Aujourd'hui, la navigation par satellite perpétue cette tradition tout en offrant, grâce à une technologie de pointe, une précision sans commune mesure avec celle qui résulte de la simple observation du soleil et des étoiles. Développée depuis une trentaine d'années à des fins essentiellement militaires à l'origine, elle permet à celui qui dispose d'un récepteur de capter des signaux émis par une constellation de satellites pour déterminer très précisément à tout instant sa position dans le temps et dans l'espace.

Le principe de fonctionnement est simple: les satellites de la constellation sont équipés d'une horloge atomique mesurant le temps avec une extrême précision. Ils émettent des signaux personnalisés indiquant leur heure de départ du satellite. Le récepteur au sol, intégré par exemple dans un téléphone portable, possède pour sa part en mémoire les coordonnées précises des orbites de tous les satellites de la constellation. Il peut ainsi en lisant le signal qui arrive reconnaître le satellite émetteur, déterminer le temps mis par le signal pour arriver jusqu'à lui et donc calculer la distance qui le sépare du satellite. Dès qu'un récepteur au sol reçoit les signaux d'au moins quatre satellites simultanément, il peut calculer sa position exacte.

Le secteur de la navigation par satellites sera l'un des principaux secteurs industriels du XXI^e siècle. Certains analystes estiment que la radionavigation par satellite constitue une invention comparable à celle de la montre. Moyennant le système européen de navigation par satellite GALILEO, l'Europe saura garantir ses parts dans un marché d'une importance globale, dont les retombées économiques escomptées sont importantes.

Il est prévu que Galileo commence à fonctionner en 2014 avec une constellation initiale de 18 satellites. Cette constellation permettra d'assurer trois services préliminaires, à savoir:

- le service ouvert pour les applications normales de navigation (GPS renforcé),
- le service de recherche et secours pour les opérations de secours et
- le service public réglementé, crypté, destiné à être utilisé par les autorités.

Texte de l'accord

Cet accord prévoit des activités de coopération en matière de spectre radioélectrique, d'installations au sol des GNSS européens, de sécurité, d'échange d'informations classifiées, de contrôle des exportations, du service public réglementé et de coopération internationale.

Cette coopération sera régie dans le respect de 5 principes:

- 1) L'utilisation de l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) comme base de coopération. L'accord sur l'EEE n'englobe pas le domaine de la navigation par satellite. Le présent accord permet donc d'étendre les principes énoncés dans l'accord sur l'EEE à ce domaine.
- 2) La liberté de fournir des services de navigation par satellite sur les territoires des parties.
- 3) La liberté d'utiliser tous les services Galileo et EGNOS, y compris le service public réglementé (PRS).
- 4) Une coopération sur les questions de sécurité liées au GNSS par l'adoption et l'application de mesures de sécurité équivalentes dans l'Union et la Norvège.
- 5) Le respect des obligations internationales en ce qui concerne les installations au sol des GNSS européens.

Il est à noter qu'en tant que membre de l'Agence spatiale européenne la Norvège a déjà contribué sur les plans technique et financier à la phase de développement des programmes Galileo et EGNOS. Elle a par ailleurs exprimé l'intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu dans sa juridiction des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui existe dans l'Union européenne. La Norvège établira ainsi formellement une collaboration étroite portant sur tous les aspects des programmes GNSS européens. Cet accord permettra donc à la Norvège d'être considérée comme un Etat participant à part entière aux programmes GNSS européens. Les acteurs industriels norvégiens pourront à l'avenir participer aux appels d'offres menés dans le cadre de ces programmes, même pour des activités nécessitant des mesures particulières en matière de sécurité, comme l'échange d'information classifiée. Avec cet accord, les industries norvégiennes seront autorisées à fournir certaines technologies de niche pour Galileo et la Norvège sera plus activement impliquée dans les institutions et les comités qui participent à la gouvernance du programme. La Norvège contribuera aussi à hauteur de 70 M€ au financement du programme.

Par ailleurs, sur la base de cet accord, la Commission européenne sera en mesure d'installer deux stations terrestres pour Galileo en Norvège, l'une dans l'île du Spitzberg et l'autre sur le territoire antarctique de la Norvège. Cette dernière s'engage à protéger les fréquences radio de Galileo de toute interruption et de toute interférence et à protéger les installations terrestres de Galileo de toute intrusion.

Par cet accord la Norvège, l'Union et ses Etats membres renforcent encore la coopération en complétant les dispositions de l'accord sur l'EEE applicables à la navigation par satellite. Cet accord confirme donc l'ambition que nourrit l'Union européenne de stimuler davantage la coopération internationale autour d'elle.

*

2. VOLET SECURITE

Dans le contexte de la navigation par satellite, il y a lieu de considérer des aspects très différents du domaine de sécurité.

Dans les textes spécifiques de systèmes GNSS (Global Navigation Satellite Systems) qui sont rédigés en anglais, on parle de „SECURITY AND SAFETY“.

- Par „SECURITY“, on entend la sécurité dans le sens de la sécurité des Etats, la sécurité contre le terrorisme ainsi que la sécurité militaire. Au sein des commentaires suivants, le mot **sûreté** est utilisé pour désigner ce concept.
- Par „SAFETY“ on entend capacité d'un système technique de fonctionner en bonne et due forme, comme par exemple la fiabilité d'un système de navigation par satellite pour aider un navire à rentrer de manière assurée dans un port. Au sein des commentaires suivants, le mot **sécurité** désignera donc le concept de fiabilité technique.

GALILEO et EGNOS sont appelés à renforcer de manière générale la sécurité du trafic aérien, maritime et terrestre. Le but recherché est de continuer l'intégration de la navigation par satellites au sein de ces modes de transport.

Contrairement au système GPS des Etats-Unis, GALILEO ne dispose pas d'un signal militaire. Or, le signal PRS (Public Regulated Service) disposera d'un chiffrement de qualité gouvernementale (à opposition par rapport aux méthodes de chiffrement commerciales) et utilisera des bandes de fréquences spécifiques. Certaines de ses caractéristiques sont comparables à celles du signal militaire de GPS. De plus, l'utilisation de ce signal sera sous contrôle des gouvernements et des applications militaires sont possibles. Le signal PRS vise donc le renforcement de la sûreté des Etats impliqués.

Bien que le caractère civil du système GALILEO soit rappelé à plusieurs instances, il ne faut pas perdre de vue les implications de sûreté, notamment les applications militaires possibles par le biais du service PRS et nécessaires à une Europe indépendante.

L'utilisation de technologie moderne ainsi que les enjeux du domaine de la sécurité et de la sûreté nécessitent l'utilisation et la génération d'informations classifiées. Les mesures de protection des informations classifiées sont à respecter par toute entité impliquée selon les normes légales en vigueur. Des éléments de sécurité et/ou de sûreté sont à la base des besoins de classification.

Des réunions au niveau d'experts sont prévues en vue du renforcement de la sécurité. Des représentants norvégiens sont invités au sein des organismes européens de certification. Les parties établissent un canal de consultation approprié pour aborder les questions relatives à la sécurité du GNSS. Ce canal est utilisé pour garantir la continuité des services GNSS. Puisque des aspects de sûreté sont à prendre en compte, les modalités pratiques et les dispositions doivent être fixées conjointement par les autorités compétentes en matière de sécurité des deux Parties.

Annexe: Analyse du texte de l'accord:

*

Page EU/NO/fr 6

RECONNAISSANT que la Norvège a exprimé l'intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui existe dans l'Union européenne;

Afin de pouvoir assurer la sécurité et la sûreté des services et composantes GNSS EU au sein de la Norvège, il est indispensable de disposer du cadre légal et réglementaire nécessaire.

Page EU/NO/fr 6

RECONNAISSANT l'intérêt que porte la Norvège à tous les services Galileo, y compris le service public réglementé (PRS);

L'utilisation du service PRS exige la mise en oeuvre de logiciels et de composantes de chiffrement de niveau gouvernemental. La protection requise exige l'application de procédures spécifiques et de standards poussées.

Page EU/NO/fr 6

RECONNAISSANT l'accord entre la Norvège et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées;

Cet accord assure que les niveaux de protection d'informations classifiées sont comparables et fournit la base pour les procédures nécessaires.

Page EU/NO/fr 8 article 2) § c) tiret 2)

Galileo vise à offrir des services à accès ouvert, des services à vocation commerciale, des services de sauvegarde de la vie humaine et des services de recherche et de sauvetage, ainsi PRS sécurisé à accès restreint conçu pour répondre aux besoins d'utilisateurs autorisés du secteur public;

Contrairement au système GPS des Etats-Unis, GALILEO ne dispose pas d'un signal militaire proprement dit. Or le signal PRS (Public Regulated Service) dispose d'un chiffrement de qualité gouvernemental et utilise des bandes de fréquences spécifiques et certaines caractéristiques techniques du

signal militaire de GPS. De plus, l'utilisation de ce signal sera sous contrôle des gouvernements et des applications militaires sont possibles. Le signal PRS vise donc le renforcement de la sûreté des Etats impliqués.

Page EU/NO/fr 8 article 2) sub e)

e) „information classifiée“, une information, sous quelque forme que ce soit, qui nécessite une protection contre une divulgation non autorisée susceptible de nuire, à des degrés divers, aux intérêts essentiels, y compris de sécurité nationale, des parties ou d'un Etat membre donné. Sa classification est indiquée par une marque de classification. Une telle information est classifiée par les parties en accord avec les règlements et lois applicables et doit être protégée contre toute perte de confidentialité, intégrité et disponibilité.

Ce tiret donne une description sommaire d'„information classifiée“.

Page EU/NO/fr 9 article 3) § 1) sub e)

d) une coopération étroite sur les questions de sécurité liées au GNSS par l'adoption et l'application de mesures de sécurité pour le GNSS qui soient équivalentes à la fois dans l'Union et en Norvège;

Ce tiret spécifie le besoin d'appliquer en Norvège des mesures de protection équivalentes à celles de l'Union concernant les services et composantes GALILEO et EGNOS. Comme les menaces sont en évolution, une coopération continue est requise.

Page EU/NO/fr 9 article 3) § 2)

2. Le présent accord ne porte pas atteinte à la structure institutionnelle établie par le droit de l'Union européenne pour la mise en oeuvre du programme Galileo. Il ne porte pas non plus atteinte aux mesures réglementaires qui mettent en oeuvre des engagements de non-prolifération et de contrôle à l'exportation, y compris le contrôle des transferts intangibles de technologie, ni aux mesures touchant la sécurité nationale.

La mise en oeuvre des services GALILEO et EGNOS exige le recours à des technologies tombant sous des régimes de non-prolifération et de contrôle à l'exportation. Toute fourniture non autorisée de tel matériel ou logiciel, risque de porter atteinte à la sûreté des états concernés.

Page EU/NO/fr 10 article 5) § 2)

2. La Norvège prend toutes les mesures réalisables pour assurer la protection et l'exploitation continue et sans perturbation des installations au sol situées sur ses territoires, y compris, le cas échéant, en mobilisant ses forces de l'ordre. La Norvège prend toutes les mesures réalisables pour assurer la protection des installations contre les perturbations radioélectriques locales et les tentatives de piratage et d'écoute.

Ce tiret spécifie le besoin d'appliquer en Norvège des mesures de protection équivalentes à celles de l'Union concernant les services et composantes GALILEO et EGNOS, y compris l'emploi des forces de l'ordre.

Page EU/NO/fr 11 article 5) § 6)

6. En cas de menace ou d'atteinte à la sécurité des installations au sol ou à leur fonctionnement, la Norvège et la Commission européenne s'informent mutuellement de l'événement survenu et des mesures prises pour remédier à la situation. La Commission européenne peut désigner un autre organisme de confiance qui fera office de point de contact avec la Norvège pour ce type d'informations.

Ce tiret spécifie le besoin réciproque d'information mutuelle en cas d'atteinte à la sécurité des installations au sol. La structure de gestion des programmes GNSS de l'Union européenne prévoit la mise en place d'un GNSS Security Monitoring Center qui pourra être désigné comme point de contact.

Page EU/NO/fr 11 article 5) § 7)

7. Les parties établissent, dans le cadre de dispositions distinctes, des procédures plus détaillées concernant les sujets mentionnés aux paragraphes 1 à 6. Ces procédures doivent notamment apporter des précisions en ce qui concerne les inspections, les obligations incombant aux points de contact, les exigences applicables aux courriers et les mesures de lutte contre les perturbations radioélectriques locales et les tentatives hostiles.

Ce tiret réfère à des procédures additionnelles encore à conclure afin d'assurer les dispositions des paragraphes mentionnés.

Page EU/NO/fr 12 article 6) § 1)

1. Les parties sont convaincues de la nécessité de protéger les systèmes mondiaux de navigation par satellite contre les abus, les interférences, les perturbations et les actes de malveillance. Par conséquent, les parties prennent toutes les mesures réalisables, y compris, le cas échéant, en adoptant d'autres accords, pour assurer la continuité, la sécurité et la sûreté des services de navigation par satellite et des infrastructures et actifs essentiels connexes sur leurs territoires.

La Commission européenne entend mettre au point des mesures de protection, de contrôle et de gestion des actifs, des informations et des technologies sensibles des programmes GNSS européens face à ce type de menaces et à une prolifération non souhaitée.

Ce § rappelle le besoin d'appliquer des mesures de protection. Comme les menaces sont en évolution, l'élaboration d'accords supplémentaires et l'adaptation des régimes de contrôle d'exportation peuvent être requises.

Page EU/NO/fr 12 article 6) § 2)

2. Dans cette optique, la Norvège confirme son intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui existe dans l'Union européenne.

Par conséquent, les parties aborderont les questions relatives à la sécurité des GNSS, et notamment l'accréditation, dans le cadre des comités pertinents de la structure de gouvernance des GNSS européens. Les modalités pratiques et les procédures doivent être fixées dans le règlement intérieur des comités concernés, en tenant compte du cadre de l'accord sur l'EEE.

Afin de pouvoir assurer la sécurité et la sûreté des services et composantes GNSS européens, la Norvège adaptera son cadre légal et réglementaire selon besoin. Elle participera au sein de la structure de gestion GNSS européens, y compris l'accréditation, qui représente l'autorisation de la part des autorités nationales de sécurité en vue de la mise en oeuvre d'un système travaillant avec des informations classifiées.

Page EU/NO/fr 13 article 6) § 3)

3. S'il survient un événement pour lequel ce niveau de sécurité et de sûreté équivalent ne peut pas être atteint, les parties procèdent à des consultations afin de remédier à la situation. Le cas échéant, le champ de la coopération dans ce secteur peut être adapté en conséquence.

Comme les menaces sont en évolution, l'élaboration d'accords supplémentaires, respectivement la révision des accords existants, peut être requise.

Page EU/NO/fr 13 article 7)

Echanges d'informations classifiées

1. L'échange et la protection des informations classifiées de l'Union sont conformes à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées signé le 22 novembre 2004, ainsi qu'aux modalités d'application dudit accord.

2. La Norvège peut échanger des informations classifiées portant une marque de classification nationale sur Galileo avec les Etats membres avec lesquels elle a conclu des accords bilatéraux à cet effet.

3. Les parties s'efforcent de mettre en place un cadre juridique complet et cohérent qui permette des échanges d'informations classifiées relatives au programme Galileo entre elles.

Cet article est un renvoi aux accords de sécurité entre pays.

Page EU/NO/fr 14 article 8)

Contrôle des exportations

1. Afin de garantir l'application, entre les parties, d'une politique uniforme de contrôle des exportations et de non-prolifération en ce qui concerne Galileo, la Norvège confirme son intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de contrôle des exportations et de non-prolifération des technologies, données et biens Galileo équivalent à celui qui existe dans l'Union et dans ses Etats membres.

2. S'il survient un événement pour lequel un niveau de contrôle des exportations et de non-prolifération équivalent ne peut pas être atteint, les parties procèdent à des consultations afin de remédier à la situation. Le cas échéant, le champ de la coopération dans ce secteur peut être adapté en conséquence.

Cet article est un renvoi aux régimes de contrôle d'exportation et de non-prolifération. Les parties s'engagent à adapter les régimes selon besoins.

Page EU/NO/fr 14 article 9)

Service public réglementé

La Norvège a manifesté un intérêt pour le PRS Galileo, qu'elle considère comme un élément important de sa participation aux programmes GNSS européens. Les parties sont convenues d'aborder ce sujet lorsque les politiques et modalités opérationnelles relatives à l'accès au PRS auront été définies.

La Commission vient de proposer „COM (2010) 550 Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo“. Dès l'approbation nécessaire, ce sujet pourra être abordé avec la Norvège.

*

**ACCORD DE COOPERATION
concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne
et ses Etats membres et le Royaume de Norvège**

L'Union européenne,

ci-après également dénommée „l'Union“,

et

Le Royaume de Belgique,

La République de Bulgarie,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

L'Irlande,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La République de Hongrie,

Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République de Pologne,

La République portugaise,

La Roumanie,

La République de Slovénie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

*Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,*

parties contractantes au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les „Etats membres“,

d'une part, et

Le Royaume de Norvège,

ci-après dénommé „la Norvège“,

d'autre part,

l'Union européenne, les Etats membres et la Norvège, ci-après dénommés collectivement les „parties“,

Reconnaissant que la Norvège a été étroitement associée aux programmes Galileo et EGNOS depuis les phases de définition desdits programmes;

Conscients de l'évolution de la gouvernance, du statut de propriété et du financement des programmes GNSS européens en vertu du règlement (CE) No 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite¹, de ses modifications et du règlement (CE) No 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en oeuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)²;

Considérant les avantages inhérents à un niveau de protection équivalent des GNSS européens et de leurs services sur les territoires des parties;

Reconnaissant que la Norvège a exprimé l'intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui existe dans l'Union européenne;

Reconnaissant les obligations qui incombent aux parties en vertu du droit international;

Reconnaissant l'intérêt que porte la Norvège à tous les services Galileo, y compris le service public réglementé (PRS);

Reconnaissant l'accord entre la Norvège et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées;

Désireux d'établir formellement une collaboration étroite portant sur tous les aspects des programmes GNSS européens;

Considérant l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé „l'accord sur l'EEE“) comme une base juridique et institutionnelle appropriée pour développer la coopération entre l'Union européenne et la Norvège dans le domaine de la navigation par satellite;

Désireux de compléter les dispositions de l'accord sur l'EEE par un accord bilatéral concernant la navigation par satellite dans des domaines qui revêtent une importance particulière pour la Norvège, l'Union et ses Etats membres,

1 JO L 246 du 20.7.2004, p. 1.

2 JO L 196 du 24.7.2008, p. 1.

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1

Objectif de l'accord

Le principal objectif du présent accord consiste à renforcer encore la coopération entre les parties en complétant les dispositions de l'accord sur l'EEE applicables à la navigation par satellite.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) „systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) européens“, le système Galileo et le système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS);
- b) „extensions“, des mécanismes régionaux tels que EGNOS. Ces mécanismes permettent aux utilisateurs du GNSS d'obtenir de meilleures performances, notamment sur le plan de la précision, de la disponibilité, de l'intégrité et de la fiabilité;
- c) „Galileo“, un système civil et autonome européen de navigation et de synchronisation par satellite à couverture mondiale, placé sous contrôle civil et destiné à fournir des services GNSS conçus et développés par l'Union et par ses Etats membres. L'exploitation de Galileo peut être cédée à un organe privé.
Galileo vise à offrir des services à accès ouvert, des services à vocation commerciale, des services de sauvegarde de la vie humaine et des services de recherche et de sauvetage, ainsi PRS sécurisés à accès restreint conçu pour répondre aux besoins d'utilisateurs autorisés du secteur public;
- d) „mesure réglementaire“, toute loi, réglementation, politique, règle, procédure, décision ou action administrative similaire d'une des parties;
- e) „information classifiée“, une information, sous quelque forme que ce soit, qui nécessite une protection contre une divulgation non autorisée susceptible de nuire, à des degrés divers, aux intérêts essentiels, y compris de sécurité nationale, des parties ou d'un Etat membre donné. Sa classification est indiquée par une marque de classification. Une telle information est classifiée par les parties en accord avec les règlements et lois applicables et doit être protégée contre toute perte de confidentialité, intégrité et disponibilité.

Article 3

Principes de la coopération

1. Les parties conviennent de mener les activités de coopération régies par le présent accord dans le respect des principes suivants:
 - a) l'utilisation de l'accord sur l'EEE comme base pour la coopération entre les parties dans le domaine de la navigation par satellite;
 - b) la liberté de fournir des services de navigation par satellite sur les territoires des parties;
 - c) la liberté d'utiliser tous les services Galileo et EGNOS, y compris le PRS, sous réserve du respect des conditions applicables à leur utilisation;
 - d) une coopération étroite sur les questions de sécurité liées au GNSS par l'adoption et l'application de mesures de sécurité pour le GNSS qui soient équivalentes à la fois dans l'Union et en Norvège;
 - e) le respect des obligations internationales des parties en ce qui concerne les installations au sol des GNSS européens.
2. Le présent accord ne porte pas atteinte à la structure institutionnelle établie par le droit de l'Union européenne pour la mise en oeuvre du programme Galileo. Il ne porte pas non plus atteinte aux mesures réglementaires qui mettent en oeuvre des engagements de non-prolifération et de contrôle à l'exporta-

tion, y compris le contrôle des transferts intangibles de technologie, ni aux mesures touchant la sécurité nationale.

Article 4

Spectre radioélectrique

1. Les parties sont convenues de coopérer sur les questions de spectre radioélectrique concernant les systèmes de navigation par satellite européens au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), en tenant compte du „Memorandum of Understanding on the Management of ITU filings of the Galileo radio-navigation satellite service system“ signé le 5 novembre 2004.
2. A cet égard, les parties protègent les attributions appropriées de fréquences pour les systèmes européens de navigation par satellite afin d'assurer aux utilisateurs la disponibilité des services de ces systèmes.
3. En outre, les parties reconnaissent l'importance que revêt la protection du spectre de radionavigation contre les perturbations et les interférences. A cet effet, elles déterminent les sources d'interférences et cherchent des solutions mutuellement acceptables pour lutter contre ces interférences.
4. Rien dans le présent accord ne permet de déroger aux dispositions applicables de l'UIT, notamment aux règlements des radiocommunications de l'UIT.

Article 5

Installations au sol des GNSS européens

1. La Norvège prend toutes les mesures réalisables pour faciliter le déploiement, la maintenance et le remplacement des installations au sol des GNSS européens (ci-après dénommées „installations au sol“) implantées sur les territoires placés sous sa juridiction.
2. La Norvège prend toutes les mesures réalisables pour assurer la protection et l'exploitation continue et sans perturbation des installations au sol situées sur ses territoires, y compris, le cas échéant, en mobilisant ses forces de l'ordre. La Norvège prend toutes les mesures réalisables pour assurer la protection des installations contre les perturbations radioélectriques locales et les tentatives de piratage et d'écoute.
3. Les relations contractuelles relatives aux installations au sol font l'objet d'un accord entre la Commission européenne et le détenteur des droits de propriété. Les autorités norvégiennes respectent pleinement le statut particulier des installations au sol et recherchent, dans la mesure du possible, un accord préalable avec la Commission européenne avant de prendre d'éventuelles mesures concernant les installations au sol.
4. La Norvège donne à toutes les personnes désignées ou titulaires d'une autorisation de l'Union européenne l'accès continu et sans restriction aux installations au sol. A cette fin, la Norvège établit un point de contact qui reçoit des informations relatives aux personnes qui se rendent dans les installations au sol et qui facilite à tous égards les déplacements et les activités de ces personnes dans la pratique.
5. Les archives et les équipements des installations au sol ainsi que les documents en transit, sous quelque forme que ce soit, portant un sceau ou une marque officielle, ne sont pas soumis aux contrôles des services des douanes et de la police.
6. En cas de menace ou d'atteinte à la sécurité des installations au sol ou à leur fonctionnement, la Norvège et la Commission européenne s'informent mutuellement de l'événement survenu et des mesures prises pour remédier à la situation. La Commission européenne peut désigner un autre organisme de confiance qui fera office de point de contact avec la Norvège pour ce type d'informations.

7. Les parties établissent, dans le cadre de dispositions distinctes, des procédures plus détaillées concernant les sujets mentionnés aux paragraphes 1 à 6. Ces procédures doivent notamment apporter des précisions en ce qui concerne les inspections, les obligations incombant aux points de contact, les exigences applicables aux courriers et les mesures de lutte contre les perturbations radioélectriques locales et les tentatives hostiles.

Article 6

Sécurité

1. Les parties sont convaincues de la nécessité de protéger les systèmes mondiaux de navigation par satellite contre les abus, les interférences, les perturbations et les actes de malveillance. Par conséquent, les parties prennent toutes les mesures réalisables, y compris, le cas échéant, en adoptant d'autres accords, pour assurer la continuité, la sécurité et la sûreté des services de navigation par satellite et des infrastructures et actifs essentiels connexes sur leurs territoires.

La Commission européenne entend mettre au point des mesures de protection, de contrôle et de gestion des actifs, des informations et des technologies sensibles des programmes GNSS européens face à ce type de menaces et à une prolifération non souhaitée.

2. Dans cette optique, la Norvège confirme son intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui existe dans l'Union européenne.

Par conséquent, les parties aborderont les questions relatives à la sécurité des GNSS, et notamment l'accréditation, dans le cadre des comités pertinents de la structure de gouvernance des GNSS européens. Les modalités pratiques et les procédures doivent être fixées dans le règlement intérieur des comités concernés, en tenant compte du cadre de l'accord sur l'EEE.

3. S'il survient un événement pour lequel ce niveau de sécurité et de sûreté équivalent ne peut pas être atteint, les parties procèdent à des consultations afin de remédier à la situation. Le cas échéant, le champ de la coopération dans ce secteur peut être adapté en conséquence.

Article 7

Echanges d'informations classifiées

1. L'échange et la protection des informations classifiées de l'Union sont conformes à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées³ signé le 22 novembre 2004, ainsi qu'aux modalités d'application dudit accord.

2. La Norvège peut échanger des informations classifiées portant une marque de classification nationale sur Galileo avec les Etats membres avec lesquels elle a conclu des accords bilatéraux à cet effet.

3. Les parties s'efforcent de mettre en place un cadre juridique complet et cohérent qui permette des échanges d'informations classifiées relatives au programme Galileo entre elles.

Article 8

Contrôle des exportations

1. Afin de garantir l'application, entre les parties, d'une politique uniforme de contrôle des exportations et de non-prolifération en ce qui concerne Galileo, la Norvège confirme son intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de contrôle des exportations et de non-prolifération des technologies, données et biens Galileo équivalent à celui qui existe dans l'Union et dans ses Etats membres.

³ JO L 362 du 9.12.2004, p. 29.

2. S'il survient un événement pour lequel un niveau de contrôle des exportations et de non-prolifération équivalent ne peut pas être atteint, les parties procèdent à des consultations afin de remédier à la situation. Le cas échéant, le champ de la coopération dans ce secteur peut être adapté en conséquence.

Article 9

Service public réglementé

La Norvège a manifesté un intérêt pour le PRS Galileo, qu'elle considère comme un élément important de sa participation aux programmes GNSS européens. Les parties sont convenues d'aborder ce sujet lorsque les politiques et modalités opérationnelles relatives à l'accès au PRS auront été définies.

Article 10

Coopération internationale

1. Les parties reconnaissent l'intérêt de coordonner les approches dans les enceintes internationales de normalisation et d'homologation en ce qui concerne les services mondiaux de navigation par satellite. En particulier, les parties soutiendront conjointement le développement de normes Galileo et encourageront leur application dans le monde entier, en insistant sur l'interopérabilité avec d'autres GNSS.

2. En conséquence, pour promouvoir et mettre en oeuvre les objectifs du présent accord, les parties coopèrent, le cas échéant, sur toutes les questions concernant le GNSS qui se posent notamment dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation maritime internationale et de l'UIT.

Article 11

Consultation et règlement des différends

Les parties se consultent rapidement, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent accord. Les litiges concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés par le biais de consultations entre les parties.

Article 12

Entrée en vigueur et fin

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

Les notifications sont adressées au secrétariat général du Conseil, dépositaire du présent accord.

2. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles dispositions convenues dans le cadre dudit accord, ni aux droits et obligations spécifiques acquis en matière de propriété intellectuelle.

3. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties, par écrit. Les éventuelles modifications entrent en vigueur à la date de réception de la dernière note diplomatique par laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

4. Nonobstant le paragraphe 1, la Norvège et l'Union européenne, en ce qui concerne les éléments relevant de sa compétence, conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

5. L'une ou l'autre partie peut, moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie, dénoncer le présent accord.

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et norvégienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Съставено в Брюксел, 22 септември 2010 г.

Hecho en Bruselas, el 22 de septiembre de 2010.

V Bruselu dne 22. září 2010.

Udfaerdiget i Bruxelles, den 22. september 2010.

Geschehen zu Brüssel am 22. September 2010.

Brüsselis, 22. september 2010.

Έγινε στις Βρυξέλλες, 22 Σεπτεμβρίου 2010.

Done at Brussels, 22 September 2010.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010.

Fatto a Bruxelles, addì 22 settembre 2010.

Briselē, 2010. gada 22. septembrī.

Priimta Briuselyje, 2010 m. rugsėjo 22 d.

Kelt Brüsszelben, 2010. szeptember 22.-én.

Magħmul fi Brussell, 22 ta' Settembru 2010.

Gedaan te Brussel, 22 september 2010.

Sporządzono w Brukseli, dnia 22 września 2010 r.

Feito em Bruxelas, em 22 de Setembro de 2010.

Întocmit la Bruxelles, 22 septembrie 2010.

V Bruseli 22. septembra 2010.

V Bruslju, 22. septembra 2010.

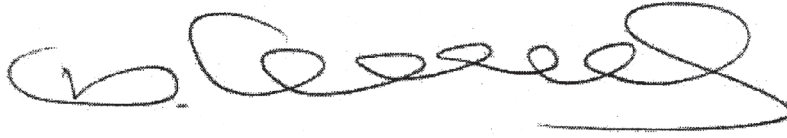
Tehty Brysselissä, 22. syyskuuta 2010.

Som skedde i Bryssel den 22 september 2010.

Utfærdiget i Brussel, 22. september 2010.

*Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien*

За Република България

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Za Českou republiku

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Milan Kicm'.

På Kongeriget Danmarks vegne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. V. K. S.' with a long horizontal stroke extending to the right.

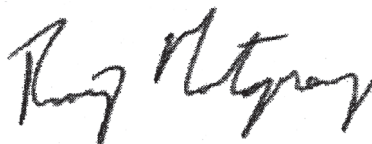
Für die Bundesrepublik Deutschland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. G.'.

Eesti Vabariigi nimel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. K.'.

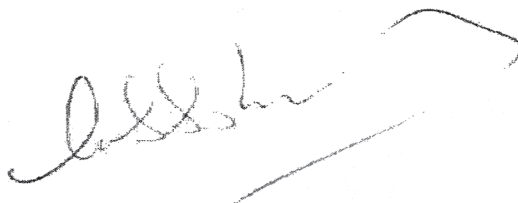
*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*



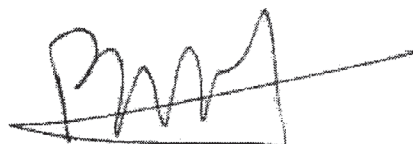
Για την Ελληνική Δημοκρατία



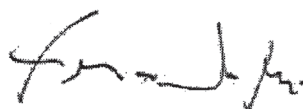
Por el Reino de España



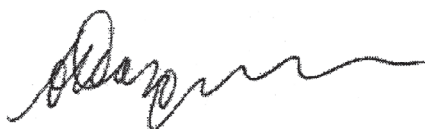
Pour la République française



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā



Lietuvos Respublikos vardu



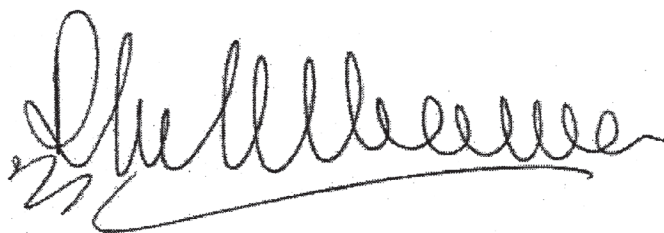
Pour le Grand-Duché de Luxembourg



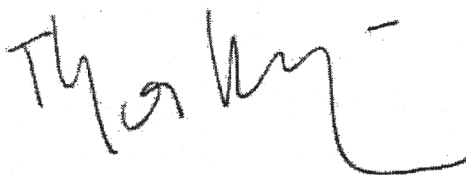
A Magyar Köztársaság részéről



Għal Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich

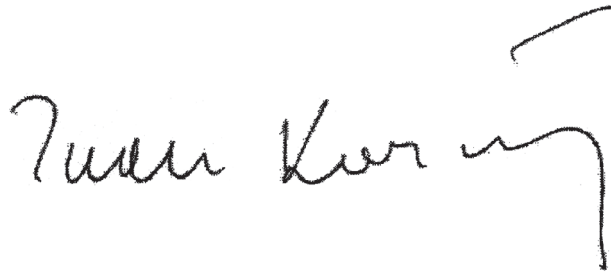
W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Pela República Portuguesa

Pentru România

Za Republiko Slovenijo

Za Slovenskú republiku

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ján Kuciak". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

För Konungariket Sverige

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lin Danoch". The signature is written in a cursive style.

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen

For Kongeriket Norge

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu Generálního sekretariátu Rady v Bruselu.

Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.

Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvā Briselē.

Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.

A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.

It-test precedenti huwa kopja ċertifikata vera ta' l-original ddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussel.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariaat-Generaal van de Raad te Brussel.

Powyzszy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginaem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.

Předchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archívoch Ģenerálneho sekretariátu Rady v Bruseli.

Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvornika, ki je deponiran v arhivu Generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

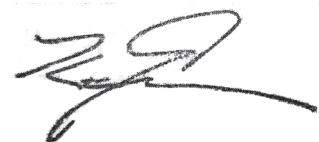
Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
Bruselas,
Brusel,
Bruxelles, den
Brüssel, den
Brüssel,
Βρυξέλλες,

Brussels,
 Bruxelles, le
 Bruxelles, addi'
 Briselē,
 Briuselis,
 Brüsszel,
 Brussel, il
 Brussel,
 Bruksela, dnia
 Bruxelas, em
 Bruxelles,
 Brusel,
 Bruselj,
 Bryssel,
 Bryssel den

6.10.2010

За Генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
 Por el Secretario General del Consejo de la Union Europea
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
 Für den Generalsekretär des Rates des Europäischen Union
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
 For the Secretary-General of the Council of the European Union
 Pour le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
 Eiropas Savienības Padomes ģenerālsekretāra vārdā
 Europos Sąjungos Tarybos generaliniam sekretoriui
 Az Európai Unió Tanácsának főtájkára nevében
 Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
 W imieniu sekretarza generalnego Rady Unii Europejskiej
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
 Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd



K. GRETSMANN
 Directeur Général

